

ART. 3. — Le Ministre des Colonies et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Française et inséré au Bulletin des lois, au Bulletin officiel du Ministère des Colonies et aux Journaux Officiels de chaque Colonie ou groupe de Colonies.

Fait à Rambouillet, le 31 Mars 1923.

A. MILLERAND

Par le Président de la République
Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT

Le Ministre des Finances,
CH. de LASTEYRIE

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
MAURICE COLRAT

NOMINATIONS.

Par décret du 1^{er} Juillet 1923 rendu sur la proposition du Ministre des Colonies ont été nommés dans le personnel des Administrateurs des Colonies :

a l'emploi d'Administrateur en Chef de 1^{ère} classe

M. BACHÉ (Léon Victor) Administrateur en Chef de 2^{ème} classe.

a l'emploi d'Administrateur de 2^{ème} classe

M. PARISOT (Georges Hubert) Administrateur de 3^{ème} classe.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No 48 *Instituant un droit de dix francs sur les passeports.*

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 23 Novembre 1920 et celui du 31 Juillet 1922 le modifiant;

Vu l'arrêté du 2 Décembre 1922 instituant un passeport au Togo;

Attendu qu'il importe de contrôler les émigrations qui à la longue pourraient avoir pour effet de dépeupler lentement et d'appauvrir le pays;

Par mesure d'ordre et de police;

Le Conseil d'Administration entendu;

Vu l'approbation ministérielle;

ARRÊTE

ART. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté du 2 Décembre 1922 est remplacé par le suivant:

"Les passeports sont délivrés par l'Administrateur du lieu de la résidence de l'intéressé moyennant le paiement d'un droit de passeport fixé à dix francs."

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, les Administrateurs Commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 Février 1923

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ 168 *fixant l'indemnité journalière spéciale au personnel entretenu sur le budget du Territoire du Togo, appelé à servir en mission en France.*

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République au Togo

Vu le décret du 23 Mars déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux et les actes qui l'ont modifié, en particulier le décret du 11 Septembre 1920;

Vu les décrets du 3 Juillet 1897, 27 Septembre 1911, 13 Juin 1912, sur les déplacements du personnel colonial, modifiés par le décret du 11 Septembre 1920;

Vu la nécessité de fixer provisoirement le taux des indemnités spéciales de mission en France dans les conditions fixées par l'article 4 du décret du 11 Septembre 1920;

Vu l'augmentation actuelle du coût de la vie en France;

Considérant les taux adoptés, dans les mêmes circonstances par le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française (Arrêtés des 16 Juin 1922 et 18 Mars 1923).

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Le personnel entretenu sur le budget du Territoire du Togo appelé à servir en mission en France recevra une indemnité journalière spéciale de mission, dont la quotité est fixée pour l'année 1923 ainsi qu'il suit:

1 ^{ère} catégorie A	—	60	francs
1 ^{ère} ..	B	—	40 ..
2 ^{ème} ..		—	30 ..
3 ^{ème} ..		—	20 ..

ART. 2. — Cette allocation ne pourra être perçue pendant une période supérieure à trois mois, sauf renouvellement de la mission. Elle sera payée sur les justifications prévues par le décret du 3 Juillet 1897.

ART. 3. — Le présent arrêté, dont les effets remonteront au 1^{er} Mai 1923, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

PARIS, le 14 Juin 1923.

BONNECARRÈRE.